

Caisse de rémunération des ministères paroissiaux Kasse für die Besoldung der Pfarreiseelsorger

Règlement

du 8 octobre 2005

concernant le financement d'une rente minimale garantie pour les prêtres retraités

L'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du canton de Fribourg,

Vu les articles 39 à 46, 58 alinéa 1 lettre b du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (ci-après Statut),

Vu les alinéas 4.2 et 6 du Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg du 17 avril 2003,

Vu le rapport du Conseil exécutif du 16 août 2005,

Vu le rapport de la Commission de gestion de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du 3 octobre 2005,

arrête:

Article premier. Ce règlement a pour objet de fixer le financement d'une rente minimale garantie pour les prêtres retraités dans le canton de Fribourg.

Article 2 ¹ Afin d'assurer aux prêtres retraités qui ont exercé un ministère au service du diocèse une rente minimale équivalente à soixante pour cent du salaire de référence brut, un complément leur est versé par la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux (ci-après CMP).

² La rente minimale est indexée aux mêmes conditions que le salaire de référence.

³ Est réservée la répartition intercantonale des charges en ce qui concerne les prêtres ayant exercé un ministère dans plusieurs cantons du diocèse.

Art. 3. La rente minimale garantie se compose de la rente AVS du prêtre, de la pension de retraite du prêtre et du complément prévu à l'article 2 al. 1.

Art. 4 ¹ Le financement du complément est assuré par le budget de la CMP. Pour les prêtres retraités, la CMP facture les prestations aux paroisses proportionnellement aux taux d'activité que le prêtre déploie dans la paroisse jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

² Exceptionnellement et en dérogation à l'article 4.2.1 du Statut financier des prêtres du 17 avril 2003, d'entente entre l'Autorité diocésaine et les paroisses concernées, la CMP versera une rémunération proportionnelle au taux d'activité exercée au-delà de l'âge limite. Cette rémunération ne peut excéder le montant du salaire de référence brut. Elle sera facturée aux paroisses concernées.

Art. 5. ¹ Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² En vertu de l'article 59 al. 1 du Statut, il est soumis au référendum facultatif.

³ Il est communiqué à toutes les paroisses et à tous les prêtres du canton.

⁴ Il est publié dans la Feuille officielle par la seule mention de son titre, avec l'indication qu'un exemplaire est déposé auprès du secrétariat de chaque paroisse à disposition des paroissiens (art. 130 du Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques).

Donné à l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du canton de Fribourg, le 8 octobre 2005.

Le Président :
Laurent Passer

Le Secrétaire :
Daniel Piller